

# VADÉMÉCUM RELATIF AUX PROCÉDURES D'OBTENTION DE VISA POUR LES ÉTUDIANT-ES RESSORTISSANT-ES DE PAYS TIERS

Septembre 2023

## Table des matières

<b>01.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>02.</b>	<b>CADRE RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>4</b>
02.1 /	Niveau européen .....	4
02.2 /	Niveau belge.....	4
02.3 /	Niveau communautaire.....	5
<b>03.</b>	<b>ORGANISMES DE RÉFÉRENCE</b> .....	<b>5</b>
03.1 /	Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur.....	5
03.2 /	Postes diplomatiques .....	5
03.3 /	Office des étrangers .....	6
03.4 /	Prestataires de services externes .....	6
03.5 /	Administrations communales.....	7
03.6 /	Conseil du contentieux des étrangers .....	7
<b>04.</b>	<b>PROCÉDURE D'OBTENTION D'UN VISA ÉTUDIANT</b> .....	<b>7</b>
04.1 /	Séjour à des fins d'études .....	7
04. 1.1 /	Première demande de visa .....	8
04. 1.2 /	Renouvellement de la demande du titre de séjour .....	15
04.2 /	Cas spécifiques .....	19
04. 2.1 /	Boursiers de l'ARES-CCD .....	19
04. 2.2 /	Chine – procédure APS .....	20
04. 2.3 /	Cameroun - Procédure Viabel .....	21
04.3 /	Mobilités intra-UE .....	21
04. 3.1 /	Mobilités OUT depuis un établissement belge .....	21
04. 3.2 /	Mobilités IN depuis un établissement UE (hors Belgique).....	22
04. 3.3 /	Erasmus Mundus.....	23
04.4 /	Stages effectués dans le cadre de la formation .....	24
04.5 /	Année de recherche d'emploi.....	25
<b>05.</b>	<b>FORMULAIRES À COMPLÉTER PAR LES ÉTABLISSEMENTS</b> .....	<b>26</b>
05.1 /	Annexe 1 - modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant-e (ressortissant-e d'un pays tiers).....	26
05.2 /	Annexe 2 - modèle de formulaire standard – attestation du progrès des études au terme de l'année académique 20.. - 20.....	30
05.3 /	Annexe 3 - modèle de la notification de la mobilité .....	33

## 01. INTRODUCTION

Le 11 mai 2016 fut adoptée la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil, qui définit les conditions d'entrée et de séjour des ressortissant-es de pays tiers notamment à des fins de recherche, d'études et de formation. Cette directive a été transposée en droit belge en deux volets, et donc deux temporalités distinctes :

- » Le volet étudiant de la directive a été transposé au travers de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants, entrée en vigueur le 15 août 2021, et des arrêtés y afférents.
- » Le volet chercheur de la directive 2016/801/UE a été transposé au travers de la loi du 21 août 2022 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les chercheurs, stagiaires et volontaires, entré en vigueur le 19 novembre 2022, et l'arrêté royal y afférent.

Ces législations déterminent les procédures à suivre pour l'arrivée et les conditions de séjour sur le territoire belge d'étudiant-es ressortissant-es de pays tiers. Il est à noter que certains accords peuvent exister, comme c'est le cas de l'accord entre l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES), la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire du SPF Affaires étrangères (DGD) et l'Office des étrangers, conclu en 2006 et qui prévoit une procédure simplifiée pour les boursier-es de la Direction générale de la coopération au développement de l'ARES (« ARES-CCD »). Une exception similaire est prévue pour les étudiant-es boursier-es du VLIR-UOS en Flandre.

En 2020-2021, 14.080 étudiant-es ressortissant-es de pays tiers étaient inscrit-es régulièrement dans un EES de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). À ceux-ci viennent s'ajouter celles et ceux effectuant une mobilité non-diplômante d'un semestre ou une année. À noter que ce volume est loin de correspondre à celui bien plus conséquent des demandes d'admission.

Pour ce qui est du volet consacré aux étudiant-es, s'agissant principalement de réglementer l'accès au territoire pour des ressortissants de pays tiers, cette partie de la directive relève essentiellement de la compétence du Fédéral. Dans ce contexte impliquant des changements conséquents pour les établissements et leurs équipes administratives, l'ARES a proposé à l'Office des étrangers de collaborer, conjointement avec le groupe de travail sur les visas étudiants interne à l'ARES, à la rédaction d'un vadémécum à destination des EES qui permettrait d'**explicitier les textes de loi, formulaires et pièces justificatives attendues par l'Office des étrangers.**

Le présent vadémécum **s'adresse aux membres des personnels issus des services d'admission et de mobilité** des EES de la FWB, ou de tout autre service dont le travail est lié à l'accueil d'étudiant-es, en ce compris des doctorant-es, ressortissant-es de pays tiers, et poursuit l'objectif de constituer un document de base utile à tout membre du personnel administratif qui souhaite pouvoir naviguer au travers des différents types de demandes de visas étudiants.

Le présent document a pour but d'aborder le processus d'obtention de visas étudiants sous un **angle de vue plus pratique**, en partant de cas de figure auxquels sont confrontés les établissements. Vous y retrouverez avant tout des **références au cadre réglementaire** encadrant les procédures d'obtention de visa, mais y sont également abordés les **documents-types** à fournir par les établissements, les **cas de figure**

**spécifiques**, et enfin, le **rôle des différents organismes** qui interviennent de près ou de loin dans la procédure d'obtention de visas étudiants.

Afin de rédiger ce vademécum, au-delà des textes de loi en tant que tels, les documents et éléments suivants ont été pris en compte :

- » Les informations et explications reprises sur le [site de l'Office des étrangers](#) ;
- » Les questions-réponses établies dans le cadre de la séance d'information organisée en décembre 2022 ;
- » Le PowerPoint de l'Office des étrangers présenté dans le cadre de ladite séance d'information ;
- » Les réponses obtenues aux commentaires et questions adressés, au cas par cas, à l'Office des étrangers.

Il convient de garder à l'esprit que ce document ne constitue qu'un document à valeur interprétative, à considérer en complément des informations officielles réglementaires se trouvant sur le site de l'Office des étrangers. Par ailleurs, celui-ci est valable au moment de son édition (septembre 2023), et est en conformité avec le cadre réglementaire en vigueur à ce moment précis. Il pourrait néanmoins être mis à jour dans le cas d'une modification légale ou d'une évolution particulière.

## 02. CADRE RÉGLEMENTAIRE

### 02.1 / NIVEAU EUROPÉEN

La réglementation en matière d'octroi de visas étudiants fait partie des matières réglementées au niveau européen. Ainsi, le point de départ des réglementations actuellement en vigueur remonte à 2016, plus précisément lors de l'adoption de la [directive 2016/801/UE du 11 mai 2016](#) qui définit les conditions d'entrée et de séjour des personnes issues de pays tiers notamment à des fins de recherche, d'études et de formation.

La directive 2016/801/UE s'inscrit dans une **perspective d'harmonisation et de facilitation** des mobilités et des séjours vers et au sein de l'Union européenne à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, pour des ressortissant-es issu-es de pays tiers. Elle vise principalement à rapprocher les législations nationales qui régissent les conditions d'entrée et de séjour des ressortissant-es de pays tiers, et ce dans une perspective de renforcement de l'attractivité et la compétitivité de l'Union européenne.

Elle établit par ailleurs une série de principes propres à l'accueil d'étudiant-es issu-es de pays extra-européens :

- » Considérant 14 : « *Afin de promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation, il convient d'améliorer et de simplifier les conditions d'entrée et de séjour des personnes qui souhaitent s'y rendre à ces fins. Cela est conforme aux objectifs du projet de modernisation des systèmes d'enseignement supérieur en Europe, en particulier dans le contexte de l'internationalisation de l'enseignement supérieur européen. Le rapprochement des législations pertinentes des États membres participe de cette ambition. (...)* »
- » Considérant 15 : « *(...) En effet, les États membres ont favorisé la mobilité des étudiants, tandis que les établissements d'enseignement supérieur l'ont intégrée dans leurs programmes d'études. Ces pratiques doivent se traduire par une amélioration des dispositions en matière de mobilité à l'intérieur de l'Union pour les étudiants. L'un des objectifs énoncés dans la déclaration de Bologne est de rendre l'enseignement supérieur européen attractif et compétitif.* »

### 02.2 / NIVEAU BELGE

En Belgique, c'est le niveau fédéral, et plus précisément l'Office des étrangers, qui s'est attelé à une transposition de cette directive en deux volets, et donc en deux temporalités distinctes. Le premier volet concerne les étudiant-es, en ce compris les doctorant-es, et le second a trait aux chercheurs-euses, stagiaires et volontaires. Comme il l'a déjà été mentionné précédemment, le présent vademécum s'attarde sur les dispositions relatives aux séjours et mobilités des étudiant-es.

Le volet étudiant de la directive a été transposé au travers de la [loi du 10 juillet 2021](#) qui modifie la [loi du 15 décembre 1980](#) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette loi est officiellement entrée en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023. La loi du 10 juillet 2021 a été poursuivie de l'adoption de [l'arrêté royal du 13 octobre 2021](#) qui modifie deux arrêtés :

- » [L'arrêté royal du 8 octobre 1981](#) portant sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- » [L'arrêté royal du 8 juin 1983](#) fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

## **02.3 / NIVEAU COMMUNAUTAIRE**

En FWB, au-delà des modalités d'inscription et d'admission qui figurent dans le règlement des études de chacun des EES, deux décrets vont avoir leur importance dans ce contexte. Il s'agit du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, plus communément appelé « [décret paysage](#) », et du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, dit « [décret financement](#) ».

Enfin, la [circulaire 8681](#) précise les conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiant-es hors Union européenne et les conditions relatives au paiement ou à l'exemption du droit d'inscription spécifique (DIS).

## **03. ORGANISMES DE RÉFÉRENCE**

Cette section présente les différents organismes qui interviennent dans la procédure d'obtention et de renouvellement d'un visa étudiant. Les aspects procéduraux et leurs rôles dans la procédure seront détaillés dans la section suivante.

### **03.1 / ACADÉMIE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

L'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur fédère l'ensemble des EES de la FWB. L'une de ses missions consiste en soutenir les établissements et assurer leur coordination globale dans leurs missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité.

Dans le contexte de son plan quinquennal 2022 à 2027, l'ARES, partenaire de la Coopération belge au développement, met également en œuvre son programme « Partenariats équitables pour un enseignement supérieur et une recherche de qualité en faveur des Objectifs de développement durable », dans le cadre duquel des bourses soutenant sont offertes afin de soutenir des partenariats dans le domaine de l'enseignement et de la recherche. La procédure d'obtention de visas étudiants pour les boursiers qui bénéficient de financements de l'ARES-CCD fait l'objet de certaines particularités qui seront explicitées dans la section 04.2.1.

### **03.2 / POSTES DIPLOMATIQUES**

Les ambassades et consulats belges à l'étranger constituent le premier point de contact auprès duquel le/la ressortissant-e peut déposer sa demande de visa lorsqu'il/elle réside à l'étranger. Le poste compétent peut tantôt être l'ambassade, tantôt le consulat, cela varie selon le lieu de résidence du/de la ressortissant-e.

Si le cadre réglementaire en vue de l'obtention d'un visa est unique et ne dépend pas du pays dans lequel réside le/la ressortissant-e du pays tiers, la procédure spécifique à suivre pour introduire une demande de visa et les délais de traitement de celle-ci sont quant à eux relativement variables. C'est au niveau du poste diplomatique que l'on pourra trouver les informations propres à la procédure d'obtention de visa.

En règle générale, le demandeur doit introduire sa demande de visa en personne car il doit donner ses empreintes et répondre à un questionnaire permettant d'évaluer la cohérence de son parcours académique et de son projet d'études en Belgique.

Quand l'examen de la demande par le poste diplomatique est positif (le/la demandeur-euse a prouvé qu'il/elle respectait les conditions d'entrée), il peut accorder le visa sans consulter l'Office des étrangers. Quand un examen plus approfondi de la demande de visa est nécessaire (en cas de doute ou en cas d'irrégularité dans le dossier), les ambassades et les consulats de Belgique envoient la demande de visa à l'Office des étrangers, qui prend la décision.

- » **Contacts** : se référer aux différents points de contacts référencés sur le [site du SPF Affaires Etrangères](#).

### 03.3 / OFFICE DES ÉTRANGERS

L'Office des étrangers est la plus grande direction générale du Service Public Fédéral Intérieur (SPF Intérieur). Ce SPF a pour mission l'exécution de la politique du Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur. Sous l'autorité du SPF Intérieur, l'Office des étrangers assure spécifiquement l'application de la politique gouvernementale belge relative à la gestion des flux migratoires.

C'est donc l'Office des étrangers qui a pour mission d'analyser, traiter le contenu des demandes déposées par les personnes qui désirent venir étudier en Belgique, et de prendre une décision quant au refus ou à l'obtention d'un visa.

- » **Contacts** :
  - » Pour les questions générales relatives à l'état du dossier de l'étudiant-e :
    - » Infodesk de l'Office des étrangers: [infodesk@ibz.fgov.be](mailto:infodesk@ibz.fgov.be)
  - » Pour des questions procédurales spécifiques:
    - » Valens DELBARRE: [Valens.Delbarre@ibz.fgov.be](mailto:Valens.Delbarre@ibz.fgov.be)
    - » Manoël OLIVIER: [Manoel.Olivier@ibz.fgov.be](mailto:Manoel.Olivier@ibz.fgov.be)
  - » **Site de l'Office des étrangers** : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/third-country-nationals/etudes>

### 03.4 / PRESTATAIRES DE SERVICES EXTERNES

Les postes diplomatiques collaborent généralement avec des **prestataires de services externes tels que VFS Global<sup>1</sup> et TLS Contact<sup>2</sup>**, auprès desquels ils externalisent certaines tâches administratives, comme la réception des demandes de visa et la prise de rendez-vous auprès des ambassades. C'est notamment le cas pour le Cameroun, le Sénégal ou le Maroc.

---

<sup>1</sup> <https://visa.vfsglobal.com/civ/fr/bel/apply-visa>

<sup>2</sup> <https://visas-be.tlscontact.com/>

### 03.5 / ADMINISTRATIONS COMMUNALES

Dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque le/la ressortissant-e de pays tiers réside légalement en Belgique, la demande d'obtention d'un titre de séjour pour études peut être déposée directement auprès de l'administration communale, qui transmettra la demande à l'Office des étrangers pour examen et décision.

Par ailleurs, le rôle principal des administrations communales est de vérifier que le/la détenteur-riche d'un visa D réside effectivement sur le territoire belge et, dans l'affirmative, de lui délivrer une **autorisation de séjour** (carte A)

### 03.6 / CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS

En cas de refus de visa, le/la ressortissant-e de pays tiers qui a déposé la demande peut introduire, dans les 30 jours de la notification de la décision de l'Office des étrangers, un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), juridiction administrative indépendante. Ce dernier examinera uniquement la légalité de la décision. Dans le cas où le juge décide que la décision est illégale, il l'annule. L'Office des étrangers doit alors réexaminer le dossier et donner une nouvelle décision sur la demande de visa.

Site internet : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be)

## 04. PROCÉDURE D'OBTENTION D'UN VISA ÉTUDIANT

Le/la ressortissant-e d'un pays tiers qui souhaite suivre des études supérieures à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique, ou une année préparatoire à cet enseignement, doit demander l'autorisation de séjourner **plus de 90 jours** en Belgique.

Il est à noter que les doctorant-es sont, dans le cadre de l'application de la loi, considéré-es comme des étudiant-es. La procédure est donc la même pour les étudiant-es ressortissant-es de pays tiers de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle.

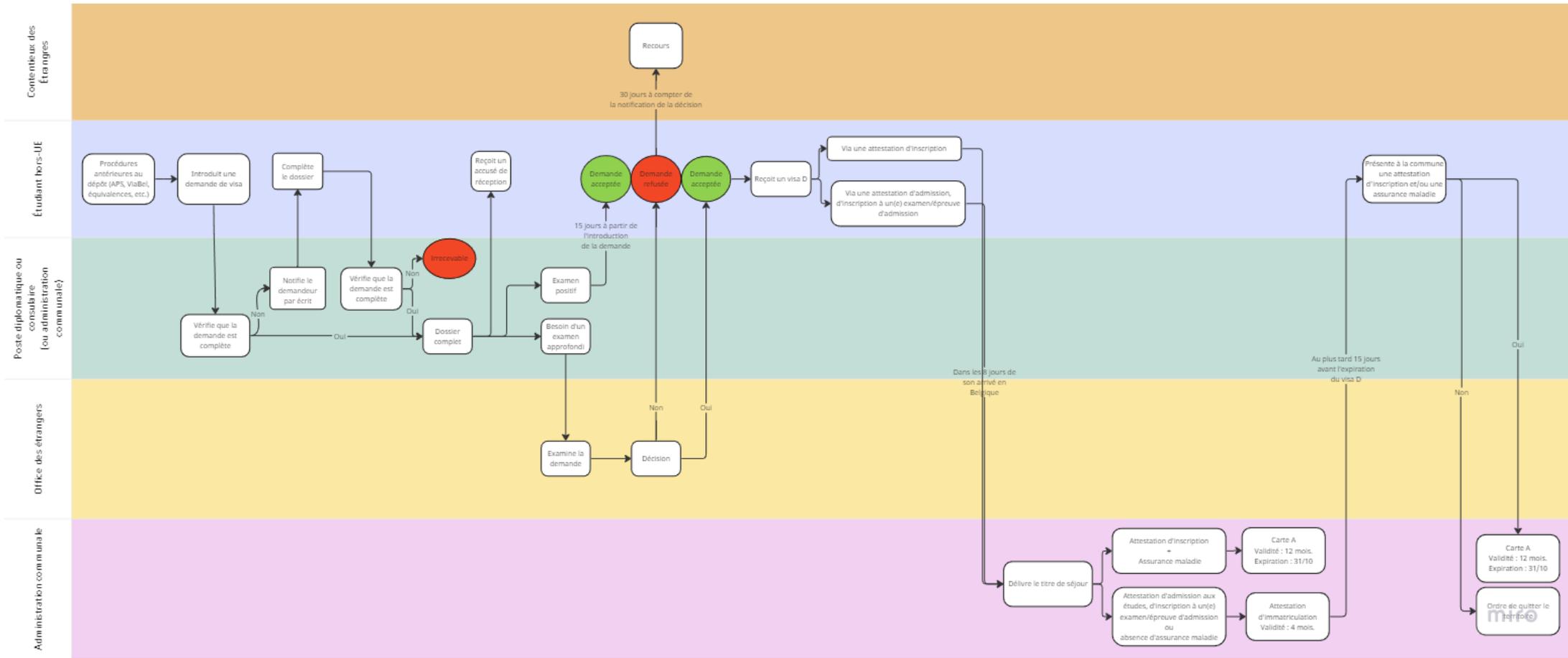
Enfin, dans le cas où un-e ressortissant-e de pays tiers souhaite se rendre en Belgique pour une durée inférieure à 90 jours (court séjour), le [Règlement \(CE\) n° 539/2001](#) du Conseil du 15 mars 2001 fixe la liste des pays tiers dont les ressortissant-es doivent obligatoirement obtenir un visa Schengen (visa C, appelé également visa touristique) pour franchir les frontières extérieures des États membres et rentrer dans l'Union européenne, et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Les différents cas de figure rencontrés dans ce cadre d'une procédure d'obtention d'un visa étudiant de plus de 90 jours sont proposés ci-dessous.

### 04.1 / SÉJOUR À DES FINS D'ÉTUDES

Il est à noter que tous les délais légaux mentionnés dans ce document sont à compter comme des jours calendaires (et non pas comme jours ouvrables).

### 04. 1.1 / PREMIÈRE DEMANDE DE VISA



## Quelles sont les situations visées ?

- 01.** Les personnes étant admises ou ayant obtenu une inscription définitive pour suivre des études supérieures à temps plein dans un établissement ;

*Cas de figure 1 : un étudiant sud-africain est admis en vue d'une inscription régulière dans un programme de bachelier, de master ou de doctorat dans un EES reconnu en Belgique à l'issue duquel il obtiendra un diplôme belge en cas de réussite.*

*Cas de figure 2 : une étudiante hors UE qui effectue un programme A (ex. un bachelier en droit) en Espagne (ou tout autre pays européen autre que la Belgique), souhaite ensuite venir en Belgique pour étudier un programme B (ex. un master en Sciences politiques).*

**Qu'entend-on par « études à temps plein » ?** Le nouvel article 58 de la loi du 15 décembre 1980, définit la notion d'études à temps plein par « l'inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique ».

Il existe donc un décalage entre cette définition légale d'application fédérale et le cadre décretaal et réglementaire applicable en Communauté française, qui ne définit quant à lui pas strictement la notion « d'études à temps plein » mais fait référence à la régularité de l'inscription à l'article 15 du décret Paysage. Seule une référence à cette notion d'études à temps plein se trouve dans le décret Paysage, à l'article 67, qui dispose que « le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'études, considérant que les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique représentent pour lui une charge de 60 crédits ». Il pourrait donc être compris que des « études à temps plein » correspondraient alors à un volume de 60 crédits, et non pas 54 crédits.

Comme indiqué dans l'[avis de l'ARES n°2023-06](#) du 30 mars 2023, le dispositif fédéral et le décret Paysage ne sont pas en adéquation sur ce que constitue dans les faits des études à temps plein, le décret communautaire prévoyant une plus grande personnalisation et flexibilisation des parcours d'études. C'est néanmoins la notion « d'études à temps plein » et donc un programme de 54 crédits qui constituent la norme dans le cadre d'une demande de visa étudiant. Nous reviendrons sur les exceptions prévues dans la section 5, propre aux formulaires.

- 02.** Les étudiant-es d'échange inscrits dans un établissement d'un pays tiers ;

*Cas de figure 3 : un étudiant sud-africain régulièrement inscrit dans son établissement en Afrique du Sud, qui effectue une mobilité dans un EES reconnu en Belgique, dans le cadre du programme d'études prévu dans son EES en Afrique du Sud.*

Ce cas de figure, qui s'inscrit dans le cadre de la procédure d'obtention de visa classique, vise spécifiquement les étudiant-es ressortissant-es de pays tiers qui sont inscrits dans un EES hors-UE et qui effectuent une mobilité en Belgique, le territoire belge étant le premier pays d'arrivée au sein de l'UE.

Le cas des étudiant-es ressortissant-es de pays tiers qui sont inscrits dans un EES de l'UE et qui effectuent une mobilité en Belgique sans que cette dernière ne soit le premier pays d'arrivée sur le territoire de l'UE est différent et explicité dans la section 04.3.

**03.** Les personnes étant admises à suivre une année préparatoire ;

Comme le stipule l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, il s'agit d'une année d'études **unique** :

- a) pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées,
- b) ou pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées.

Cette année d'études doit être organisée par un établissement d'enseignement **supérieur**, et par l'établissement d'enseignement supérieur **seulement**. C'est par exemple le cas de l'année préparatoire pour les futurs étudiants en médecine et sciences dentaires. Ça n'est par contre pas le cas d'une 7<sup>e</sup> année scientifique qui serait co-organisée par un EES et par une institution d'enseignement obligatoire (secondaire).

**04.** Les personnes inscrites à un examen ou une épreuve d'admission.

C'est le cas par exemple du concours organisé annuellement pour accéder aux études de médecine et de sciences dentaires, ou des épreuves d'admission organisées par les Écoles supérieures des arts.

**Quels sont les documents nécessaires ?**

Dans le cas de figure décrit ci-dessus, l'étudiant-e devra joindre à sa demande les documents suivants :

- 01.** Une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu ;
- 02.** La preuve du paiement de la redevance, s'il est soumis à cette obligation ;

**Le montant de la redevance est fixé sur une base annuelle.** Vous trouverez son montant précis sur [la page ad hoc](#) du site de l'Office des étrangers.

**Il existe des exemptions du paiement de la redevance.** C'est le cas des personnes qui demandent l'autorisation de séjourner plus de 3 mois en Belgique pour suivre des études et/ou pour effectuer des travaux de recherche et qui présentent un formulaire attestant qu'elles ont reçu une bourse d'une autorité ou d'un organisme belge ou européen. Cette demande doit être faite via un formulaire type<sup>3</sup> attestant l'octroi d'une bourse par une autorité ou un organisme. Ainsi, les bénéficiaires d'une bourse de la coopération au développement de l'ARES sont exemptés du paiement de cette redevance. L'ARES-CCD fournit ces attestations.

- 03.** Une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur attestant de sa situation ;

<sup>3</sup> <https://dofi.ibz.be/fr/themes/faq/fee/dispense-accordee-la-personne-qui-recu-une-bourse-dune-autorite-ou-dun-organisme>

Il s'agit dans ce cas précis de l'annexe 1 – modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant·e (ressortissant·e d'un pays tiers) – disponible [ici](#).

→ Voir la rubrique « Formulaires à compléter par les établissements ».

04. S'il/elle est âgé·e de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de voyager de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle ;
05. La preuve qu'il/elle disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

**Ces montants sont mis à jour annuellement.** Vous les retrouverez sur [la page ad hoc](#) du site de l'Office des étrangers.

**Quel type de preuve ?** Quatre possibilités s'offrent à la personne concernée :

- » une attestation établie [conformément à un arrêté royal] soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt ;
- » un [engagement de prise](#) (Annexe 32) en charge par un ou une garant·e, validé par l'ambassade ou le consulat belge du pays d'origine, ou par le Service des étrangers de la commune si l'étudiant·e réside déjà en Belgique ;
- » l'exercice légal d'une activité lucrative accessoire aux études ;
- » tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants. Par exemple, une attestation établie par l'établissement d'enseignement supérieur précisant que le/la ressortissant·e de pays tiers a déposé sur un compte bloqué et géré par l'établissement une somme couvrant les frais de son séjour en Belgique.

Par conséquent, la personne ne peut être contrainte par quiconque à utiliser une voie ou une autre pour prouver de ses moyens de subsistance. En d'autres termes, les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent être forcés de développer un compte bloqué pour la personne concernée.

Dans la pratique, certains postes diplomatiques incitent les étudiant·es en ce sens, d'autres semblent n'accepter aucune autre preuve de moyens de subsistance, auquel cas il faut impérativement en référer à l'Office des étrangers. Certains EES commencent à développer ce système de comptes bloqués de manière plus systématique notamment parce que dans les faits, cela implique un traitement parfois plus rapide par certains postes diplomatiques. A titre d'exemple, [l'ULB](#) et [l'UCLouvain](#) mettent à disposition sur le site des explications sur la procédure développée.

06. La preuve qu'il/elle dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour ;

**Quelle assurance ?**

- » L'Office des étrangers encourage les étudiant·es qui demandent leur visa depuis l'étranger à fonctionner avec l'Assurance Schengen, proposée par différentes compagnies d'assurances.

Celle-ci ne nécessite pas d'être arrivé sur le sol belge pour obtenir une attestation. Elle peut être obtenue pour un coût de 1€/jour

- » Les établissements disposent parfois de contacts privilégiés avec certaines compagnies d'assurances qui permettent d'obtenir ce type de documents à des tarifs privilégiés.

**Il est à noter que** si la demande de visa a été introduite et acceptée sans que l'étudiant-e n'ait pu prouver qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie, il/elle se verra délivrer un document de séjour provisoire couvrant son séjour pour une durée maximale de quatre mois à partir de la date de son entrée sur le territoire. L'étudiant devra néanmoins prouver qu'il dispose d'une assurance maladie au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai de quatre mois.

#### **ARES-CCD**

À noter que les boursiers de l'ARES-CCD ne doivent pas présenter de preuve de l'assurance maladie car l'ARES les affine automatiquement à l'assurance avec laquelle l'ARES a un marché public.

- 07.** Un certificat médical attestant qu'il/elle n'est pas atteint-e d'une des maladies énumérées en annexe de la loi du 15 décembre 1980;

Les modèles de **certificats** à utiliser se trouvent sur le [site de l'Office des étrangers](#).

- 08.** S'il/elle est âgé-e de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il/elle n'a pas été condamné-e pour des crimes ou des délits de droit commun.

A noter que s'ils sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou l'anglais, les documents produits doivent être accompagnés d'une traduction jurée vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais.

#### **Où présenter ces documents ?**

C'est bien à l'étudiant-e concerné-e de rassembler l'ensemble de ces documents. Cela n'empêche pas un support des établissements pour l'aiguiller dans ses démarches.

Le dossier complet doit ensuite être introduit par l'étudiant-e:

- » **Dans le cas où la personne concernée se situe à l'étranger au moment de la demande** : auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Dans ce cas-ci, il faudra prendre en compte un délai parfois conséquent pour obtenir un rendez-vous au sein de ce poste pour venir déposer un dossier. Il convient pour les étudiant-es de se renseigner afin d'anticiper les démarches et ainsi s'assurer de rester dans les délais impartis. Les membres du personnel des EES peuvent les encourager à démarrer leurs démarches aussi vite que possible.
- » **Dans le cas où la personne concernée se trouve déjà sur le sol belge avec un visa ou permis valable non expiré** : auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume, à condition qu'elle soit déjà inscrite dans un EES afin d'y suivre des études à temps plein. A nouveau, les délais de traitement peuvent varier fortement d'une commune à l'autre. Les délais pour obtenir un rendez-vous à la commune sont variables mais peuvent être longs, ce qui peut s'avérer

problématique pour la suite de la procédure. À ce délai s'ajoute le délai légal de 90 jours endéans lequel l'Office des étrangers doit prendre sa décision quant à la délivrance du titre de séjour.

Quand l'examen de la demande par le poste diplomatique est positif (le/la demandeur-euse a prouvé qu'il/elle respectait les conditions d'entrée), il peut accorder le visa sans consulter l'Office des étrangers.

A noter que si le/la demandeur-euse est mineur et voyage seul, ou en compagnie d'un de ses parents qui ne peut pas présenter l'autorisation de voyager donnée par l'autre parent, le poste diplomatique devra nécessairement envoyer la demande de visa à l'Office des étrangers.

### **Quels sont les délais pour présenter ces documents ?**

Il n'y a pas de date limite pour introduire une demande auprès du poste diplomatique. Néanmoins, la « date ultime d'inscription » constitue la limite considérée par l'Office des étrangers pour évaluer de la faisabilité pour l'étudiant-e ressortissant-e de pays tiers d'arriver sur le territoire (se référer à la section 5 sur les formulaires à compléter). Si l'Office des étrangers n'a pas examiné le dossier avant cette date ultime d'inscription, il est considéré que l'étudiant-e ne saura pas arriver à temps sur le territoire pour débiter l'année académique, ce qui peut donner lieu à un refus de visa.

Ainsi, si la date limite d'inscription prévue dans le Règlement général des études est fixée au 30 septembre et que la demande de visa est envoyée à l'Office des étrangers le 1<sup>er</sup> octobre, l'Office des étrangers ne saura pas traiter la demande.

À cet égard, l'article 101 du décret Paysage prévoit que la « date ultime d'inscription » est entendue comme étant le 30 septembre. Néanmoins, cet article prévoit également la possibilité pour les établissements de fixer, dans le Règlement des études (RGE), des dates antérieures pour l'introduction de demandes d'admission ou d'inscription pour certaines catégories d'étudiant-es ainsi que des procédures d'inscription tardive. Il est donc recommandé d'aller consulter le RGE de l'établissement sur ce sujet, et d'anticiper la demande de visa de trois mois par rapport à cette date, l'Office des étrangers ayant 90 jours pour prendre la décision quant à la demande de visa.

L'Office des étrangers conseille d'introduire la demande avant le 1<sup>er</sup> juillet, considérant que le délai maximum de traitement et la date ultime d'inscription classique du 30 septembre.

Si la demande est introduite dans le délai, mais que tous les documents ne sont pas joints, le poste diplomatique informera par écrit l'étudiant-e des documents manquants à présenter. Cette personne aura alors 15 jours à compter de la date indiquée dans le courrier du poste diplomatique pour présenter ces documents manquants.

Quand l'examen de la demande par le poste diplomatique est positif, la décision relative à l'octroi du visa étudiant est généralement prise dans un délai de **15 jours**, à compter de l'introduction de la demande de visa.

Quand un examen plus approfondi de la demande de visa est nécessaire, les postes diplomatiques envoient la demande de visa à l'Office des étrangers, qui prend la décision (accord ou refus d'accorder le visa).

Lorsque c'est l'Office des étrangers qui examine la demande, celui-ci prend une décision et la notifie au/à la ressortissant-e d'un pays tiers dans un délai de **90 jours** suivant la date de l'accusé de réception de la demande. Le/la ressortissant-e étranger-e qui introduit sa demande de visa tardivement doit être conscient-e

que, en raison du nombre important des demandes de visa pour études à examiner sur une courte période, les autorités belges ne pourront peut-être pas prendre leur décision avant la date à laquelle il/elle est attendu-e en Belgique. Cela pourrait alors entraîner un refus pour un cas d'études qui n'ont pas pu être examinées « en temps utile ».

### **Type et durée de validité du permis de séjour**

Si son dossier est accepté par le poste diplomatique ou l'Office des étrangers, l'étudiant-e recevra un visa D et pourra se rendre à la commune pour obtenir son titre de séjour. Un visa D prendra la forme<sup>4</sup> :

- » D'un **visa D** qui aura par défaut une durée de validité de maximum **12 mois**, dans le cas où l'étudiant-e ressortissant-e de pays tiers qui est admis-e ou inscrit-e pour suivre des études supérieures à temps plein dans un établissement. Ce visa pourra se matérialiser en **carte A** une fois que la personne y ayant droit sera allée la chercher à la commune. Elle est tenue de se présenter à la commune dans les 8 jours qui suivent son arrivée en Belgique.
- » D'un **visa D avec mention B42** valable **4 mois** dans le cas où la personne n'aurait obtenu qu'une attestation d'admission et non d'inscription. Si l'examen est réussi par la personne concernée, il devra présenter à l'administration communale du lieu où il réside au plus tard 15 jours avant l'expiration de cette autorisation de séjour une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ce qui lui permettra de séjourner en Belgique pour un an au moins. À noter que si l'épreuve d'admission est finalement ratée, et que la personne souhaite se réorienter en s'éloignant du champ d'études mentionné dans sa demande initiale de visa, il n'est pas certain que l'Office des étrangers acceptera de lui donner un visa d'études à plus long terme.
- » D'un **visa D avec mention B35** dans le cas d'un-e étudiant-e ressortissant-e de pays tiers qui effectue une mobilité en Belgique depuis son EES hors-UE (cfr. cas de figure 2). La durée de la carte de séjour est limitée à **la durée de la mobilité qui a été indiquée dans le modèle de formulaire standard – annexe 1**. Il n'y a pas de renouvellement possible à l'échéance de la carte de séjour, sauf si l'étudiant-e présente les documents nécessaires au renouvellement d'un visa étudiant. Dans le cas où l'on ne sait pas encore si l'étudiant-e effectuera une mobilité, ni la durée de celle-ci, au moment de la procédure d'obtention du visa étudiant, il est recommandé d'indiquer sur le formulaire standard – annexe 1 qu'une mobilité peut avoir lieu (en cochant « oui ») et en inscrivant la durée probable de la mobilité.
- » D'un **visa D avec mention B40** (autorisation de séjour provisoire, séjour limité à la durée des études) qui permet l'obtention d'un titre de séjour (carte A) valable pour une durée de **12 mois**, dans le cas d'un-e étudiant-e ressortissant-e de pays tiers qui effectue une année préparatoire.

Après une enquête de résidence, l'administration communale transmet les résultats positifs (document attestant le dépôt de demande) ou négatifs ([annexe 40](#)) à l'Office des étrangers, ce qui permettra au/à la ressortissant-e de pays tiers, si l'enquête est positive, d'être inscrit par l'administration communale dans le registre des étrangers, et d'obtenir un titre de séjour (carte A).

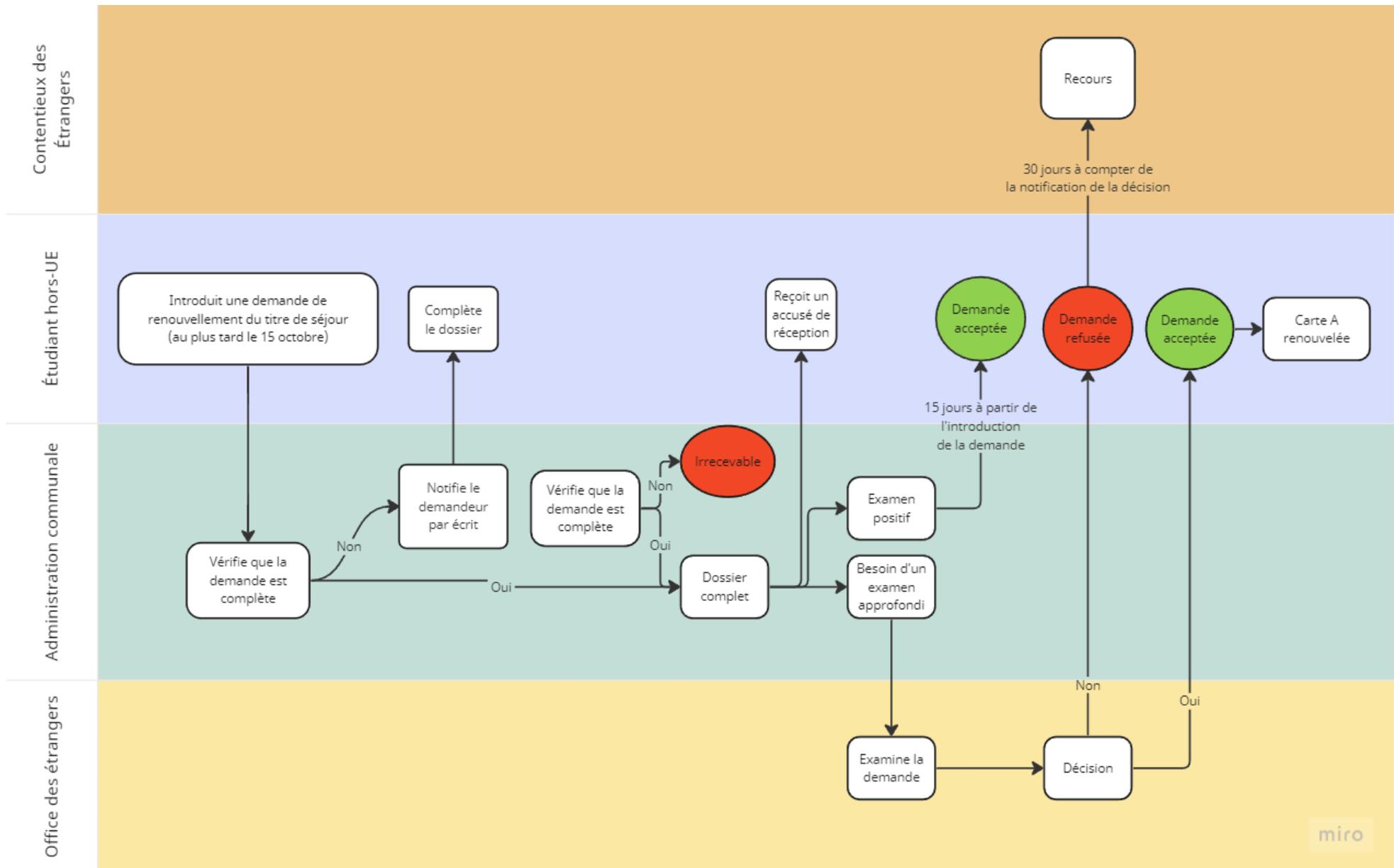
---

<sup>4</sup> L'ensemble des mentions nationales qui peuvent être apposées sur un visa D sont recensées sur le site de l'Office des étrangers : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/faq/long-stay/mentions-nationales-visa-d>

#### **04. 1.2 / RENOUELEMENT DE LA DEMANDE DU TITRE DE SÉJOUR**

*Cas de figure 1 : après avoir réussi sa première année de bachelier, un étudiant sud-africain est régulièrement inscrit en deuxième année de bachelier, dans un EES reconnu en Belgique. Il doit alors renouveler son titre de séjour.*

*Cas de figure 2 : après avoir réussi son année préparatoire, un étudiant chilien est régulièrement inscrit en première année de bachelier dans un EES reconnu en Belgique. Il doit alors renouveler son titre de séjour.*



### Quels sont les documents nécessaires ?

Le titre de séjour du/de la ressortissant-e de pays tiers autorisé-e à séjourner en qualité d'étudiant-e, à savoir la carte A pour étudiant-es, arrive dans tous les cas à échéance le 31 octobre de l'année qui suit sa délivrance. Le/la ressortissant-e de pays tiers qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité, doit dès lors **renouveler sa demande annuellement**.

Il/elle doit joindre à sa demande les documents suivants :

- 01. Une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;
- 02. Une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur attestant de sa situation ;

Il s'agit également dans ce cas précis de **l'annexe 1** – modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant-e ressortissant-e d'un pays tiers – disponible [ici](#).

➔ Voir la section 5 « Formulaires à compléter par les établissements ».

- 03. La preuve qu'il/elle disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;
- 04. La preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique ;

L'étudiant-e qui renouvelle son visa et qui a donc déjà passé une année sur le territoire, aura déjà pu s'inscrire à une mutuelle belge.

- 05. Une attestation du progrès des études ;

Il s'agit dans ce cas précis de **l'annexe 2** – modèle de formulaire standard – attestation du progrès des études – disponible [ici](#).

➔ Voir la rubrique « Formulaires à compléter par les établissements ».

### Où présenter ces documents ?

L'étudiant-e doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour et y soumettre son dossier complet.

### Quels sont les délais pour présenter ces documents ?

La personne concernée doit introduire sa demande **au plus tard 15 jours avant la fin de son séjour**, à savoir au plus tard le **15 octobre** de l'année qui suit sa délivrance, les titres de séjours étant *a priori* dans la pratique toujours valables jusqu'au 31 octobre.

La date butoir du 31 octobre peut poser problème, car les étudiant-es doivent introduire leur demande de renouvellement pour cette date alors que les facultés ont jusqu'au 31 octobre pour établir les programmes annuels des étudiant-es. Dans le cas où le programme annuel de l'étudiant-e n'est pas encore connu au moment d'introduire la demande de renouvellement du titre de séjour, l'Office des étrangers suggère d'inscrire sur le formulaire standard de l'annexe 1 le nombre de crédits théorique du programme annuel de

l'étudiant·e Si le programme annuel de l'étudiant·e est inférieur à 54 ECTS, cela risque de poser problème lors de l'analyse du dossier par le poste diplomatique ou l'Office des étrangers.

L'administration communale peut renouveler immédiatement la carte A de l'étudiant·e dont la demande est recevable, qui remplit toutes les conditions pour conserver le statut d'étudiant, et qui ne prolonge pas ses études de manière excessive. Elle peut aussi transmettre une demande de renouvellement recevable à l'Office des étrangers, qui devra alors prendre une décision dans un délai de 90 jours, à compter de la date de l'accusé de réception remis au demandeur·euse qui a présenté un dossier complet.

Si la demande de renouvellement est introduite dans le délai, mais que tous les documents ne sont pas joints, l'administration communale informera par écrit l'étudiant·e des documents manquants à présenter. Il/elle aura alors 15 jours à compter de la date indiquée dans le courrier de l'administration communale pour présenter ces documents manquants.

### La prolongation excessive des études

L'Office des étrangers est actuellement en droit de juger d'une prolongation excessive des études d'une personne. Cela peut constituer un motif de refus d'un renouvellement de visa.

Voici les cas de figure pouvant mener à ce refus (art. 104, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 13 octobre 2021) :

- 01.** l'étudiant suit une formation de **graduat**, de **brevet** d'enseignement supérieur ou de **bachelier** et :
  - » il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études
  - » il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études
  - » il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études
- 02.** l'étudiant suit une formation de **graduat** ou de **brevet** d'enseignement supérieur de 90 ou 120 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa troisième ou de sa quatrième année d'études
- 03.** l'étudiant suit une formation de **bachelier** de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études
- 04.** l'étudiant suit une formation de **bachelier de spécialisation** (« bachelier après bachelier ») ou une formation de post-graduat de 60 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa deuxième année d'études
- 05.** l'étudiant suit une formation de **master**, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études
- 06.** l'étudiant suit une formation de **master**, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études
- 07.** l'étudiant suit une formation de **master** ou de **master de spécialisation** (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études
- 08.** l'étudiant suit une formation d'**Agrégation** de l'Enseignement Secondaire Supérieur et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa deuxième année d'études.

Comme indiqué dans l'avis de l'ARES n°2023-06 du 30 mars 2023, le dispositif fédéral et les dispositions du décret Paysage présentent des disparités sur ce qu'il est entendu par « prolongation excessive des études ».

### **Type et durée de validité du permis de séjour**

Si son dossier est accepté par l'Office des étrangers, l'étudiant-e en sera alors notifié-e et pourra se rendre à la commune pour obtenir son permis de séjour. Celui-ci prendra la forme d'une **carte A** et aura par défaut une **durée de validité de maximum 12 mois**.

Si la durée des études est inférieure à un an, la personne recevra une carte A qui sera valable jusqu'à la fin de ses études, à savoir moins d'un an.

Il est possible que la carte A soit valable pour la durée de la bourse qui serait accordée à l'étudiant-e, auquel cas le titre de séjour expirera souvent le 30 juin (si la bourse prend fin le 30 juin).

## **04.2 / CAS SPÉCIFIQUES**

### **04.2.1 / BOURSIERS DE L'ARES-CCD**

L'ARES a établi en 2006 un accord avec la DGD du SPF Affaires étrangères et l'Office des étrangers, qui prévoit une procédure spécifique et simplifiée pour les boursiers de l'ARES-CCD qui effectuent une mobilité en Belgique dans le cadre du programme de la coopération au développement. L'ARES-CCD est donc amenée à produire des attestations spécifiques (sous forme de formulaires types remplis par l'ARES) visant à faciliter les démarches d'obtention de visa des ressortissant.es d'un pays partenaire de l'ARES. Ces demandes de visa sont introduites directement auprès des postes diplomatiques par les organismes gérant les bourses (en l'occurrence, l'ARES-CCD) et non plus via l'Office des étrangers. L'octroi d'une bourse reste le seul critère à la base de l'instruction du dossier.

Le poste diplomatique **devra** délivrer d'office un visa D pour études dans le cas où les documents suivants sont remis :

- » L'attestation émanant de l'ARES-CCD. Celle-ci est envoyée au poste diplomatique **et** au boursier, qui peut dès lors introduire sa demande de visa auprès du poste diplomatique. Ce dernier délivre d'office le visa pour autant qu'il n'y ait aucun souci dans le dossier. S'il y a un souci, l'ambassade envoie la demande pour avis à l'Office des étrangers ;
- » Un document de voyage valable encore 3 mois au-delà de la période sollicitée ;
- » Un certificat médical précisant que l'étranger n'est pas atteint d'une des maladies citées à l'annexe de la loi du 15 décembre 1980 ;
- » Un certificat constatant de l'absence de condamnation pour crimes et délits de droit commun les 5 dernières années.

## 04. 2.2 / CHINE – PROCÉDURE APS

Les étudiant-es chinois-es qui ont entamé des études supérieures en R.P. de Chine et qui souhaitent poursuivre des études supérieures dans un établissement de la FWB doivent suivre une procédure particulière, dite la « procédure APS ». La procédure complète est détaillée dans une brochure explicative accessible [ici](#).

Il est à noter que la procédure APS porte uniquement sur les documents (diplômes, relevés de notes, etc.) relevant de l'enseignement **supérieur** en Chine. En effet, un étudiant souhaitant entreprendre des études supérieures en FWB sur base d'un diplôme de fin d'études secondaires supérieures chinoises (gaokao) devra obtenir une équivalence de ce dernier afin de prétendre à l'admission dans un programme de premier cycle en FWB et ne sera donc pas soumis à la procédure APS.

Le critère de la nationalité du « candidat-étudiant » détermine donc le champ d'application générale de la procédure APS. Concrètement, la procédure APS s'applique uniquement au « candidat étudiant » de nationalité chinoise souhaitant obtenir une admission dans un établissement d'enseignement supérieur de la FWB sur base d'un/de diplôme(s) relevant de l'enseignement supérieur chinois et sollicitant ainsi un visa étudiant auprès d'un poste diplomatique belge en Chine.

Cette procédure est réalisée par l'Office d'examen académique auprès de l'Ambassade d'Allemagne à Pékin (centre APS-Beijing) qui est chargé de vérifier l'authenticité et la plausibilité des diplômes ou certificats des étudiant-es.

Ce n'est donc pas une procédure de sélection ou d'admission académique. En effet, dans le respect des dispositions réglementaires de la FWB, les établissements d'enseignement supérieur sont strictement compétents pour l'admission des étudiant-es.

[La procédure APS](#) se déroule en deux phases :

### 01. Examen d'authenticité

La première phase vise à contrôler l'authenticité des documents (diplôme, certificat, etc.) présentés par le/la « candidat-e étudiant-e » chinois-e, à travers un examen des documents par des experts du centre APS-Beijing.

### 02. Interview de plausibilité

La seconde phase vise à contrôler la plausibilité des documents (diplôme, certificat, etc.) présentés par le/la « candidat-e-étudiant-e » chinois-e. En d'autres termes, l'examineur du centre APS-Beijing interrogera ce-tte dernier.e afin de contrôler s'il a bien suivi la formation visée par le diplôme, certificat ou relevé de notes.

Au terme d'un examen d'authenticité et d'une interview de plausibilité positifs, l'étudiant-e se verra délivrer un certificat APS, dans un format spécifique convenu entre l'APS-Beijing et la FWB. Le certificat indiquera que les diplômes ou certificats ont été contrôlés et indiquera également le niveau de compétence orale en anglais et en français de l'étudiant-e, démontré durant l'interview de plausibilité.

Il existe des cas d'exemption totale ou partielle de la procédure APS. C'est notamment le cas pour les étudiant-es voyageant dans le cadre d'accords de coopération institutionnelle ou de programmes officiels de

bourses, ou pour les étudiant-es ayant déjà effectué avec succès des études supérieures dans un établissement de l'enseignement supérieur européen.

#### **04. 2.3 / CAMEROUN - PROCÉDURE VIABEL**

En 2018, l'ambassade de Belgique a lancé une collaboration de vérifications documentaires avec l'Institut Français du Cameroun sur le site de Yaoundé pour toutes les procédures de demande de visas pour études en Belgique (« ViaBel »). Cette procédure prévoit que tout-es les étudiant-es Camerounais-es et les étranger-es résidant en séjour régulier au Cameroun présentent un dossier auprès de ViaBel avant d'introduire une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique.

Sont exemptés de cette procédure :

- Les étudiant-es citoyen-nes de l'UE ;
- Les étudiant-es bénéficiant d'une bourse ou d'un programme d'échange de l'UE ;
- Les étudiant-es bénéficiant d'un programme d'échange officiel inter-universitaire entre une université ou haute école d'enseignement supérieur belge et une haute école camerounaise ;
- Les étudiant-es inscrits à un programme de doctorat dans une université belge ;
- Les étudiant-es ne résidant pas régulièrement au Cameroun issus d'une nationalité pour lequel l'Ambassade de Belgique est compétente en matière de visa : Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine.

Le/la candidat-e devra prendre rendez-vous chez ViaBel pour un entretien, auquel il/elle devra se rendre avec son dossier académique complet. À l'issue de cet entretien, il/elle recevra un numéro de contrôle (VEB). Les résultats de l'entretien ainsi que le questionnaire rempli chez ViaBel seront directement transmis à l'ambassade de Belgique.

Sur base du VEB, le/la candidat-e pourra se rendre sur le site internet du partenaire externe, TLScontact, en vue de prendre rendez-vous pour l'introduction de la demande de visa.

De plus amples informations sont disponibles [ici](#).

### **04.3 / MOBILITÉS INTRA-UE**

Le cas des mobilités fait l'objet d'un traitement propre par l'Office des étrangers et il existe donc un formulaire spécifique. Deux cas de mobilités seront à considérer ici : les mobilités sortantes (OUT) et les mobilités entrantes (IN).

#### **04. 3.1 / MOBILITÉS OUT DEPUIS UN ÉTABLISSEMENT BELGE**

*Cas de figure* : une étudiante mexicaine est régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur belge et prévoit de faire un séjour de type Erasmus en Pologne et y acquérir des crédits qui seront ensuite transférés à son EES belge.

### **Quels sont les documents nécessaires ?**

Dans le cas où un programme d'études prévoit une mobilité de plus de 90 jours depuis la Belgique vers un autre pays de l'UE, l'établissement sera tenu de le préciser au moment du remplissage de [l'annexe 1](#) – Modèle de formulaire standard, lors de l'introduction de la première demande de visa (se référer à la section 5 « Formulaires à compléter par les établissements »).

### **Où présenter ces documents ?**

La mobilité sera indiquée dans le formulaire standard repris dans l'annexe 1 qui sera transmis au poste diplomatique ou à l'Office des étrangers dans le dossier d'introduction de la première demande de visa.

### **Type et durée de validité du permis de séjour**

Le titre de séjour délivré par l'État belge sera valable durant la période de mobilité. Ainsi, dans le cadre d'une mobilité Erasmus Mundus ou de toute autre mobilité de deux ans, l'étudiant-e concerné-e est supposé-e recevoir une autorisation de séjour de 2 ans (et non 12 mois). Dans le cas d'un programme de mobilité d'un an, l'étudiant-e recevra un titre de séjour valable un an.

Pour ce type de cas, l'étudiant-e recevra un une carte A avec la mention « mobilité ». Son titre de séjour belge sera ainsi valable dans le second (ou même le troisième) Etat membre dans lequel il/elle se rendra.

## **04. 3.2 / MOBILITÉS IN DEPUIS UN ÉTABLISSEMENT UE (HORS BELGIQUE)**

*Cas de figure : un étudiant mexicain est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur polonais et prévoit de faire un séjour de type Erasmus dans un établissement belge et y acquérir des crédits qui seront ensuite transférés à son EES polonais.*

### **Quels sont les documents nécessaires ?**

Dans le cas où un programme d'études prévoit une mobilité de plus de 90 jours vers la Belgique, au départ d'un établissement issu d'un autre pays membre de l'UE, l'établissement belge est tenu de compléter [l'annexe 3](#) – Modèle de la notification de mobilité (se référer à la section 5 « Formulaires à compléter par les établissements »).

Ce formulaire devra être accompagné des pièces jointes suivantes :

- 01.** Une copie de passeport valide ou un document de voyage équivalent ;
- 02.** Un titre de séjour valable pour toute la durée de la mobilité en qualité d'étudiant par le premier État membre ;

Un-e ressortissant-e de pays tiers ayant été autorisé-e par un autre État membre à séjourner en qualité d'étudiant-e dans le cadre d'une mobilité est admis-e en Belgique pour un séjour n'excédant pas 360 jours pour y achever une partie de ses études, à condition que le projet de mobilité ait été porté à la connaissance de l'État belge par l'établissement d'enseignement supérieur belge où l'étudiant-e est inscrit-e.

En effet, le premier État membre est supposé avoir délivré dès le départ un titre de séjour valable pour au moins deux ans s'il avait été averti de la possibilité de cette possibilité de mobilité.

A noter que **la transposition des nouvelles réglementations européennes reste encore actuellement variable d'un État membre à l'autre**. Cela peut entraîner des situations dans lesquelles l'étudiant mexicain (cfr. cas de figure repris ci-dessus) n'aurait pas obtenu de titre de séjour valable pour deux ans en Pologne, ce qui compliquera alors son arrivée sur le sol belge. Lorsque vous rencontrez ce type de problème, n'hésitez pas à le notifier à l'Office des étrangers, même s'il n'est pas toujours possible de débloquer des situations problématiques de ce type, du côté belge, puisque le levier d'action principal se situe au niveau du premier Etat membre.

**03.** Une preuve d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour la durée de la mobilité ;

**04.** Une preuve des moyens de subsistance suffisants pour la durée de la mobilité.

### **Où présenter ces documents ?**

Ce formulaire doit être renvoyé par l'établissement d'enseignement supérieur de la FWB (et non l'étudiant-e) avec ses annexes à l'adresse [studentsmobilityFR@ibz.fgov.be](mailto:studentsmobilityFR@ibz.fgov.be).

### **Quels sont les délais pour présenter ces documents ?**

L'envoi du formulaire contenant la notification de la mobilité doit être effectué par l'EES de la FWB à l'Office des étrangers dès connaissance d'un projet de mobilité, **et au plus tard 30 jours avant le début de la mobilité**.

L'Office des étrangers dispose de 30 jours à compter de la notification pour s'opposer par écrit à la mobilité. En l'absence d'opposition de la part de l'Office des étrangers dans les temps, il peut être considéré que l'accord a été donné *de facto*, et que la mobilité a donc été confirmée.

En parallèle, l'établissement d'enseignement supérieur de la FWB sera par la suite tenu d'informer l'étudiant-e de façon écrite de cette démarche de notification. Sur présentation de la confirmation précitée, l'étudiant-e pourra alors se rendre à l'administration communale de la commune où il réside.

### **Type et durée de validité du permis de séjour**

Pour ce type de cas, l'étudiant-e recevra de l'administration communale un document de séjour conforme au modèle figurant à l'annexe 33, disponible [ici](#).

## **04. 3.3 / ERASMUS MUNDUS**

Concernant le cas particulier des Erasmus Mundus, les personnes concernées vont se retrouver dans deux cas de figure possibles, décrits préalablement :

### **01. Belgique comme 1<sup>er</sup> État membre d'arrivée dans l'UE**

*Cas de figure : un projet d'Erasmus Mundus est signé entre des établissements belge, espagnol et thaïlandais. Une étudiante thaïlandaise commence son programme en Belgique OU commence son programme en Thaïlande et puis arrive en Belgique.*

Dans le cas où la Belgique est le premier État membre d'entrée sur le territoire de l'Union européenne, ce cas sera traité comme une inscription régulière en Belgique (voir section 04.1.1). L'établissement belge sera

alors tenu de préciser dans le formulaire standard de l'annexe 1 qu'une mobilité pourrait être prévue dans un autre État membre si cela est le cas (dans le cas de figure susmentionné, l'Espagne).

## **02. Belgique comme 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> État membre d'arrivée dans l'UE**

*Cas de figure* : un projet d'Erasmus Mundus est signé entre des établissements belge, espagnol et thaïlandais. Un étudiant thaïlandais commence son programme en Espagne OU commence son programme en Thaïlande et puis arrive en Espagne ; la Belgique est le pays suivant qui est prévu dans son programme.

Dans le cas où la Belgique n'est pas le premier État membre d'entrée sur le territoire de l'Union européenne, ce cas sera traité comme une mobilité IN vers la Belgique (voir section 04.3.2).

Dans le cas où un-e étudiant-e ressortissant-e de pays tiers effectue une mobilité dans le cadre d'un programme Erasmus Mundus, le premier État membre d'entrée sur le territoire de l'UE est censé délivrer, sur base de la Directive européenne 2016/801/UE, un titre de séjour pour études valable pour toute la durée de la mobilité (par exemple, deux ans).

Il arrive que le premier État membre d'entrée (l'Italie, par exemple) ne délivre qu'un titre de séjour valable pour la durée du séjour dans l'État membre en question, ne mentionnant pas la mobilité. Dans ce cas, il est recommandé que l'étudiant-e ressortissant-e de pays tiers qui arrive en Belgique pour la suite de sa mobilité Erasmus Mundus, pour peu que son titre de séjour du premier État membre de l'UE soit toujours valable, se rende à la commune de sa résidence belge pour demander un nouveau titre de séjour, pour lequel la Belgique sera alors considéré comme premier État membre.

## **04.4 / STAGES EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE LA FORMATION**

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter pour un stage professionnel :

### **01. Stage depuis un établissement de la FWB ou de l'UE (+ Suisse)**

Dans le cas où un-e ressortissant-e de pays tiers est inscrit-e régulièrement pour un cursus dans un établissement d'enseignement supérieur belge, et doit dans ce cadre réaliser un stage professionnel, celle-ci sera considérée comme étudiant-e et devra, conséquemment, suivre les procédures légales présentées au sein de ce document dès son arrivée en Belgique.

### **02. Stage de maximum 6 mois depuis un établissement hors UE**

Dans le cas où un-e ressortissant-e de pays tiers est inscrit-e dans un établissement d'enseignement supérieur en dehors de l'Union européenne, et ne vient en Belgique que pour effectuer un stage de maximum 6 mois sans pour autant s'inscrire dans un établissement belge, elle sera alors concernée par l'autre volet de la transposition de la directive 2016/801/UE liée aux chercheurs, stagiaires et volontaires et devra passer par la procédure du permis unique. Les aspects pratiques de ce volet ne sont pas repris dans ce document.

Dans le cas où le stage est de courte durée (moins de 90 jours), il faut consulter le [Règlement \(CE\) n° 539/2001](#) du Conseil du 15 mars 2001 qui fixe la liste des pays tiers dont les ressortissant-es doivent obligatoirement obtenir un visa Schengen pour rentrer dans l'Union européenne (visa C, appelé

également visa touristique), ou, et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

### 03. Stage post-études

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- » Si un·e ressortissant·e d'un pays tiers vient en Belgique pour effectuer un stage après l'obtention de son diplôme, cette personne sera alors concernée par l'autre volet de la transposition de la directive 2016/801/UE liée aux chercheurs, stagiaires et volontaires. Les aspects pratiques de ce volet, qui implique l'obtention d'un permis unique, ne sont pas repris dans ce document.
- » Si un·e ressortissant·e d'un pays tiers a effectué une partie de son cursus en Belgique et souhaite par après y effectuer un stage, cette personne pourrait alors bénéficier de **l'année de recherche d'emploi** mise à disposition pour la nouvelle législation (voir section 04.5, ci-après).

### 04. Combinaison d'un stage et de cours

*Cas de figure : un·e étudiant·e brésilien·ne, qui reste inscrit·e dans son université au Brésil, et vient en Belgique en tant qu'étudiant·e de type Erasmus+ dans un établissement de la FWB où il y est admis en tant qu'étudiant d'échange. Il fait une mobilité d'un an, d'abord 6 mois de cours dans l'EES et ensuite 6 mois de stage en entreprise (ou inversement).*

Si un·e étudiant·e ressortissant·e d'un pays tiers, régulièrement inscrit·e dans son établissement d'origine, vient en Belgique pour effectuer un stage et suivre des cours sans être régulièrement inscrit dans l'établissement de la FWB, il sera considéré comme un étudiant d'échange. Il/elle devra alors faire deux demandes de visas, à savoir une demande de visa étudiant pour effectuer sa période d'études, et une demande de permis unique pour effectuer son stage.

## 04.5 / ANNÉE DE RECHERCHE D'EMPLOI

Bien que l'on sorte ici du contexte de la procédure de demande et renouvellement de *visas étudiants*, il est utile de souligner qu'après l'achèvement de ses études en Belgique, le/la ressortissant·e d'un pays tiers peut demander l'autorisation de prolonger son séjour pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.

Cette disposition s'applique également au/à la ressortissant·e d'un pays tiers qui fait ou a fait usage de son droit à la mobilité et qui a obtenu son diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur dans un autre État membre de l'Union européenne, mais qui a suivi une partie de son cursus en Belgique.

Plus d'informations à ce sujet sont disponibles [ici](#).

## 05. FORMULAIRES À COMPLÉTER PAR LES ÉTABLISSEMENTS

Vous trouverez ci-dessous les formulaires à compléter par les établissements d'enseignement supérieur.

### 05.1 / ANNEXE 1 - MODÈLE DE FORMULAIRE STANDARD POUR L'OBTENTION D'UN VISA OU D'UN TITRE DE SÉJOUR EN TANT QU'ÉTUDIANT·E (RESSORTISSANT·E D'UN PAYS TIERS)

Quels cas de figure sont visés par cette annexe ?

- » Les séjours d'études, pour un cursus complet ou une mobilité de plus de 90 jours au départ d'un pays hors-UE
- » Les examens ou épreuves d'admissions
- » Les années préparatoires
- » Les renouvellements de séjour

**Qui peut compléter cette annexe ?** Cette annexe peut par exemple être complétée par une autorité, ou une personne issue d'un service ou département d'admission, ou de mobilité. L'Office des Étrangers encourage à ce que les personnes responsables du remplissage de ces formulaires constituent un nombre restreint au sein de chaque établissement.

**Où doit-elle être envoyée ?** Cette annexe doit être envoyée par l'étudiant·e avec l'ensemble des documents requis pour introduire une demande de visa à son ambassade, poste consulaire ou sa commune.

Ce formulaire est accessible sur le site de l'Office des Étrangers ou via [ce lien](#).

#### ***L'exigence des 54 crédits***

Comme mentionné dans le modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant·e (ressortissant·e d'un pays tiers) - annexe 1 -, un minimum de 54 crédits par année académique est le seuil considéré pour réaliser des études « à temps plein », et la condition d'obtention du visa *ad hoc*.

Mais de quoi s'agit-il plus précisément et quelles sont les exceptions qui pourront être considérées par l'Office des étrangers ?

Il convient de considérer deux cas de figure :

#### **01. Le cas d'une première année de bachelier**

Dans le cas d'une première année de bachelier, l'Office des étrangers sera plus rigoureux sur les 54 crédits qui doivent être contenus dans le programme de l'étudiant·e.

Il faut cela dit bien comprendre dans cette exigence que c'est le **PAE « théorique »** de la personne qui sera pris en compte. Autrement dit, dans le cas où un jury d'admission statuerait par la suite sur une éventuelle dispense de cours, cela ne doit pas entrer en considération au moment de remplir le formulaire.

Par ailleurs, si des **raisons indépendantes de la volonté de l'étudiant·e** l'empêchent de totaliser 54 crédits, l'Office des étrangers pourra considérer une certaine largesse dans son jugement. Sont notamment envisagés les cas suivants : motif pédagogique, doctorant, *international scholar*, maladie.

## **02. Les années post – première année**

Avec les récentes modifications du décret Paysage, les établissements sont amenés à gérer des parcours d'étude de plus en plus flexible, et pouvant entraîner que ces derniers ne rencontrent pas toujours 54 crédits. Une fois la première année passée, des **motifs d'ordre pédagogique** pourront donc venir justifier un programme plus léger.

Les exceptions comprennent également les **années préparatoires**, qui doivent dans leur cas comptabiliser un minimum de 12 heures de cours par semaine.

Également, les **années diplômantes** peuvent constituer un cas spécifique pour lequel un programme particulièrement allégé pourra être justifié pour l'Office des étrangers.

Les **années de spécialisation** seront aussi considérées comme un cas particulier.

Il sera donc particulièrement important de justifier correctement la raison pour laquelle un PAE ne comprendrait pas un total de 54 crédits dans l'annexe 1, et ce afin d'éclairer la décision de l'Office des étrangers. Il convient de garder à l'esprit que, au-delà de ces quelques pistes, ce dernier reste bien entendu souverain dans sa décision finale.

Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

#### MODÈLE DE FORMULAIRE STANDARD

pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) (ressortissant d'un pays tiers), visé à l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Logo de l'établissement d'enseignement supérieur (*facultatif*) :

Je, soussigné(e) <sup>(1)</sup> .....

En ma qualité de représentant(e) de <sup>(2)</sup> : .....

Confirme que l'étudiant(e) ci-dessous :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Nationalité :

- A obtenu une inscription définitive pour suivre des études supérieures à temps plein en qualité d'étudiant(e) régulièrement inscrit(e) durant l'année académique 20... - 20...
- Est accepté(e) au sein de l'établissement d'enseignement supérieur susmentionné comme étudiant d'échange du .../.../20.. au .../.../20..
- Est inscrit(e) à une année préparatoire durant l'année académique 20... - 20...
- Est admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 20... - 20... avec comme date ultime d'inscription le ... /... /20... <sup>(3)</sup>
- Est admis(e) à une année préparatoire durant l'année académique 20... - 20... avec comme date ultime d'inscription le ... /... /20... <sup>(3)</sup>
- Est inscrit(e) à un examen ou une épreuve d'admission pour suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 20... - 20...

Date ultime d'inscription = date limite au-delà de laquelle l'étudiant ne pourra transformer son admission en inscription définitive. Cette date peut être au-delà du 30 septembre.

I Intitulé du grade académique correspondant au programme d'études <sup>(4)</sup>:

.....

Le programme d'études comprend un nombre total de ... crédits ECTS <sup>(5)</sup>, pour l'ensemble de la formation, sous réserve d'ajouts d'enseignements complémentaires qui pourront être imposés à l'étudiant(e), ou de dispense(s) qu'il/elle aurait obtenue(s) (avec un minimum de 54 crédits par année académique).

**Quelle est la date ultime d'inscription ?** Comme explicité dans la section 4.1.1, l'article 101 du décret Paysage prévoit que la « date ultime d'inscription » est entendue comme étant le 30 septembre. Néanmoins, cet article prévoit également la possibilité pour les établissements de fixer, dans le Règlement général des études (RGE), des dates antérieures pour l'introduction de demandes d'inscription pour certaines catégories d'étudiant-es ainsi que des procédures d'inscription tardive.

La possibilité d'une inscription tardive est en effet spécifiquement visée à l'article 101 du décret Paysage, qui la fixe au-delà de la date limite du 30 septembre, jusqu'au 15 février. Néanmoins, dans la mesure où l'article 101 permet de fixer, dans le RGE, des dates antérieures pour l'introduction des demandes d'inscription pour certaines catégories d'étudiant-es (hors UE par exemple), il est possible d'en déduire qu'en fonction de ce que le RGE prévoit, la possibilité d'inscription tardive peut être aménagée pour les autres étudiant-es ou

purement et simplement inapplicable au vu de la situation particulière de ces étudiant·es devant être présents dans l'établissement d'enseignement supérieur beaucoup plus tôt.

Cette année académique, l'étudiant effectuera une mobilité, dans le cadre d'un programme de l'Union ou un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus, dans un ou des établissements d'enseignement supérieur situé(s) dans un autre Etat membre de l'Union européenne en vue d'acquérir un certain nombre de crédits ou un diplôme conjoint (unique ou multiple):

OUI Si la réponse est non connue à ce stade, mieux vaut cocher "OUI".

NON

Si OUI : la durée de la mobilité est a priori de ... mois. Insérer la durée totale de séjour estimée confortable pour l'étudiant·e, seconde session incluse

Si, et seulement si, l'étudiant(e) a obtenu une inscription définitive, remplissez les champs suivants (si déjà connu) :

\* Le programme annuel de l'étudiant(e) correspond à un nombre total de ... crédits pour l'année académique 20... - 20... --> Comme pour ci-dessus, on parle toujours bien d'un nombre standard/théorique de crédits

\* Si le programme annuel de l'étudiant(e) inclut moins de 54 crédits, veuillez en préciser les raisons (par exemple année diplômante, motif pédagogique, doctorant, année de spécialisation, international scholar, maladie etc.) :

.....

.....

Si, et seulement si, l'étudiant(e) est admis(e) aux études, mais n'a pas encore obtenu d'inscription définitive, remplissez les champs suivants :

\* Si l'inscription définitive de l'étudiant(e) est dépendante de conditions d'admission spécifiques, détaillez-les ci-après <sup>(5)</sup> :

.....

.....

Fait à ....., le .....

Signature du représentant ou de la représentante de l'établissement précité :

.....

(1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l'établissement d'enseignement supérieur  
(2) Nom de l'établissement d'enseignement supérieur  
(3) Sauf dérogation (pour la FWB : cf. art. 101, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (= décret « paysage »))  
(4) Indiquer l'intitulé du grade académique correspondant au programme d'études, tel que repris dans la législation d'application (graduat, brevet d'enseignement supérieur, bachelier, bachelier de spécialisation, master, master de spécialisation, post-graduat, etc.)  
(5) Il s'agit du nombre « standard » de crédits que comprend la formation (par exemple : 60, 120 ou 180)  
Les conditions particulières visées ici sont propres à l'admission de l'étudiant et conditionneront la régularisation de son inscription (par exemple l'équivalence du diplôme secondaire délivrée par la FWB). Les conditions d'inscription à proprement parler (telles que le paiement du minerval) ne doivent pas être reprises dans cet espace.

L'inscription définitive de l'étudiant·e peut parfois dépendre de certaines conditions d'admission spécifiques, comme par exemple le fait que l'étudiant·e soit en ordre au niveau de l'équivalence de son diplôme, ou pour autant qu'il/elle arrive avant le 30 septembre.

## **05.2 / ANNEXE 2 - MODÈLE DE FORMULAIRE STANDARD – ATTESTATION DU PROGRÈS DES ÉTUDES AU TERME DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 20.. - 20..**

**Quels cas de figure sont visés par cette annexe ?** Les renouvellements de séjours d'études pour la poursuite du cursus entamé.

**Qui peut compléter cette annexe ?** Cette annexe peut par exemple être complétée par une autorité, ou une personne issue d'un service ou département d'admission, ou de mobilité. L'Office des étrangers encourage à ce que les personnes responsables du remplissage de ces formulaires constituent un nombre restreint au sein de chaque établissement.

**Où doit-elle être envoyée ?** Cette annexe doit être envoyée par l'étudiant-e avec l'ensemble des documents requis pour introduire une demande de visa à son ambassade, poste consulaire ou sa commune.

Ce formulaire est accessible sur le site de l'Office des étrangers ou via [ce lien](#).

**Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.**

**MODÈLE DE FORMULAIRE STANDARD – ATTESTATION DU PROGRÈS DES ÉTUDES AU TERME DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 20.. - 20..**

visée à l'article 103, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Logo de l'établissement d'enseignement supérieur (facultatif) :

Je soussigné(e) <sup>(1)</sup> .....

En ma qualité de représentant(e) de <sup>(2)</sup> : .....

Confirme que l'étudiant(e) nommé(e) ci-dessous

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Nationalité :

était inscrit(e) pour ..... <sup>(3)</sup> crédits pour la formation ..... pour l'année académique 20....-20.... Cette formation comprend ..... crédits au total et ayant obtenu ou valorisé des crédits antérieurement, l'étudiant(e) obtient une dispense pour .... crédits de la formation.

Il/elle a obtenu ..... crédits durant l'année académique 20....- 20.... et le nombre de crédits qu'il/elle a obtenus à ce jour au total dans sa formation actuelle est donc de ..... crédits.

L'étudiant(e) n'a pas dû obtenir de crédits pour les raisons suivantes <sup>(4)</sup> :

.....

Le relevé de notes doit être joint au présent formulaire afin d'informer l'Office des Etrangers le plus complètement possible.

Avis facultatif concernant le déroulement des études de l'étudiant(e) :

Fait à ....., le .....

Signature du représentant ou de la représentante de l'établissement précité :

Cela permet aux autorités académiques de justifier ou d'expliquer, par exemple, un parcours chaotique, de donner un avis sur l'ensemble du parcours au-delà de la grille des crédits...

(1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l'établissement d'enseignement supérieur

(2) Nom de l'établissement d'enseignement supérieur

(3) Nombre de crédits pour lesquels l'intéressé(e) était inscrit(e) durant cette année académique

(4) Raisons de la non-obtention de crédits, par exemple doctorant

Effectuera une mobilité en Belgique au cours de son programme d'études, dans le cadre d'un programme de l'Union ou un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention avec un établissement d'enseignement supérieur situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne :

..... (3)

La notification est effectuée dès que l'intention de réaliser une mobilité est connue et au plus tard 30 jours avant le début effectif de la mobilité.

La durée de la mobilité envisagée s'étend du ... /... /... au ... /... /...

Les preuves suivantes doivent être jointes à cette notification de mobilité (art. 104/3, § 1<sup>er</sup>, de l'AR du 08/10/1981) <sup>(4)</sup> :

- \* un passeport valide ou un document de voyage équivalent.
- \* un titre de séjour valable pour toute la durée de la mobilité et délivré en qualité d'étudiant par le premier Etat membre sur base de la Directive (EU) 2016/801.
- \* une preuve d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour la durée de la mobilité.
- \* une preuve des moyens de subsistance suffisants pour la durée de la mobilité.

Fait à ..... le .....

Signature du représentant ou de la représentante de l'établissement précité :

La notification de mobilité sera envoyée à [studentsmobilityFR@ibz.fgov.be](mailto:studentsmobilityFR@ibz.fgov.be).

---

(1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l'établissement d'enseignement supérieur belge

(2) Nom de l'établissement d'enseignement supérieur belge

(3) Nom du programme de l'Union ou du programme multilatéral (par exemple Erasmus Mundus)

(4) Rassembler les preuves requises et veiller à ce qu'elles soient conformes relève exclusivement de la responsabilité de l'étudiant(e) et ne donnera pas lieu à un contrôle systématique de l'établissement d'enseignement supérieur.

### 05.3 / ANNEXE 3 - MODÈLE DE LA NOTIFICATION DE LA MOBILITÉ

**Quels cas de figure sont visés par cette annexe ?** Les mobilités IN vers la Belgique depuis un EES européen.

**Qui peut compléter cette annexe ?** Cette annexe peut par exemple être complétée par une autorité, ou une personne en charge d'un service de mobilité.

**Où doit-elle être envoyée ?** Cette annexe doit être envoyée par l'établissement d'enseignement supérieur l'ayant complété à l'adresse [studentsmobility@ibz.fgov.be](mailto:studentsmobility@ibz.fgov.be)

La seconde partie de l'annexe adressée à la commune doit être envoyée à l'étudiant-e pour qu'il/elle puisse l'utiliser à la commune pour obtenir un titre de séjour.

Ce formulaire est accessible sur le site de l'Office des étrangers ou via [ce lien](#).

**Informations destinées à la commune :**

En vertu de cette notification, l'étudiant(e) a été admis(e) en tant qu'étudiant(e) en mobilité puisque l'Office des Étrangers ne s'est pas opposé à la mobilité de l'étudiant(e) dans les 30 jours suivant la réception de la notification complète.

Une annexe 33 est délivrée à l'étudiant(e) pour la durée de la mobilité envisagée (du ...././.... au ...././.....).

Fait à ..... le .....

Signature du représentant ou de la représentante de l'établissement précité :

**Annexe 3 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.**

**MODÈLE DE LA NOTIFICATION DE LA MOBILITÉ**

pour les étudiants (ressortissants d'un pays tiers) qui bénéficient déjà d'un titre de séjour dans un autre État membre et qui souhaitent venir en Belgique dans le cadre d'un programme de mobilité, visé à l'article 104/3, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Logo de l'établissement d'enseignement supérieur (*facultatif*) :

Je, soussigné(e) <sup>(1)</sup> .....

En ma qualité de représentant(e) de <sup>(2)</sup> : .....

Confirme que l'étudiant(e) ci-dessous :

\* Nom :

\* Prénom :

\* Date de naissance :

\* Nationalité :

\* Adresse actuelle dans l'État membre de résidence principale de l'étranger et où il peut être contacté.

Rue :

Numéro et boîte :

Code postal :

Localité :

Pays :

Adresse email de l'étranger :

\* Si la future adresse en Belgique est connue, renseignez-la ci-après :

Rue :

Numéro et boîte :

Code postal :

Localité :



ACADÉMIE  
DE RECHERCHE ET  
D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR